



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 23 - FEVRIER 2024**

PUBLIÉ LE 20 FEVRIER 2024

DDTM
- SLAMT
PREFECTURE
- DLC/BELPAG

SOMMAIRE

DDTM

SAFE/SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-006 du 20 février 2024 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel :

- au droit de la commune de PORT-la-NOUVELLE (Aude) au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER), représenté par M. Christophe BRACH-PAPA, responsable du laboratoire Environnement Ressources Provence Azur Corse.....1

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-046 du 19 février 2024 portant habilitation d'une chambre funéraire à CANET-d'AUDE :

- SAS Confort Funéraire, représentée par M. Alain BANDINELLI.....8

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2024-006

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

au droit de la commune de Port La Nouvelle (Aude)

au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)

**représenté par Christophe BRACH-PAPA, responsable du laboratoire Environnement
Ressources Provence Azur Corse**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC2023-07 du 7 décembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 7 novembre 2023 ;
Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 16 février 2024 ;
Vu l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée du 3 janvier 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 20 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 2 janvier 2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Port la Nouvelle ;
Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Port La Nouvelle ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

L'IFREMER

représenté par Christophe BRACH-PAPĂ, responsable du laboratoire Environnement Ressources Provence Azur Corse

demeurant à : Centre Méditerranée – Zone portuaire de brégaillon - CS20330 – 83507 La Seyne-sur-Mer cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit de la commune Port La Nouvelle (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place d'une station de surveillance SUCHIMED de 0,5 mX0,5 m le long d'une ligne de mouillage, la station sera lestée avec un corps mort de 3m2 et 30 kgs ; elle est maintenue en pleine eau à une profondeur comprise entre 6 et 8 m grâce à un flotteur de pêche de 11l ; afin de garantir un taux de récupération satisfaisant, le mouillage sera triplé (cf position ci-dessous)
- *usage/fonction* : suivi des contaminants chimiques prioritaires dans des moules
- *emprise(s)* : 3 m²
- *position (WGS84)* : position des mouillages :

Nom Station	Profondeur	lon_dd_w84	lat_dd_w84	X_RGF93	Y_RGF93	Distance Au rivage (Km.)	Amers
07A - Port la nouvelle	15	3.07492	42.98820	706116.076	6209874.088	1.80	
07A - Port la nouvelle	15	3.07529	42.98996	706145.792877	6210069.967930	1.80	
07A - Port la nouvelle	15	3.07568	42.99174	706177.542940	6210268.405820	1.80	
07A - Port la nouvelle	15	3.07606	42.99350	706207.970085	6210464.197880	1.80	

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **pour une période allant du 23 mars au 5 juillet 2024.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des installations prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- le respect des mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité devra être garanti (dispositifs implantés en zone Natura 2000) ;

Une information nautique couvrira l'opération menée (- cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr) :

- ces sites, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire .

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.
Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).
La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.
L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.
En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire attestera formellement au service gestionnaire du DPM de l'enlèvement des installations dès qu'il aura été réalisé.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plans de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le **20 FEV. 2024**

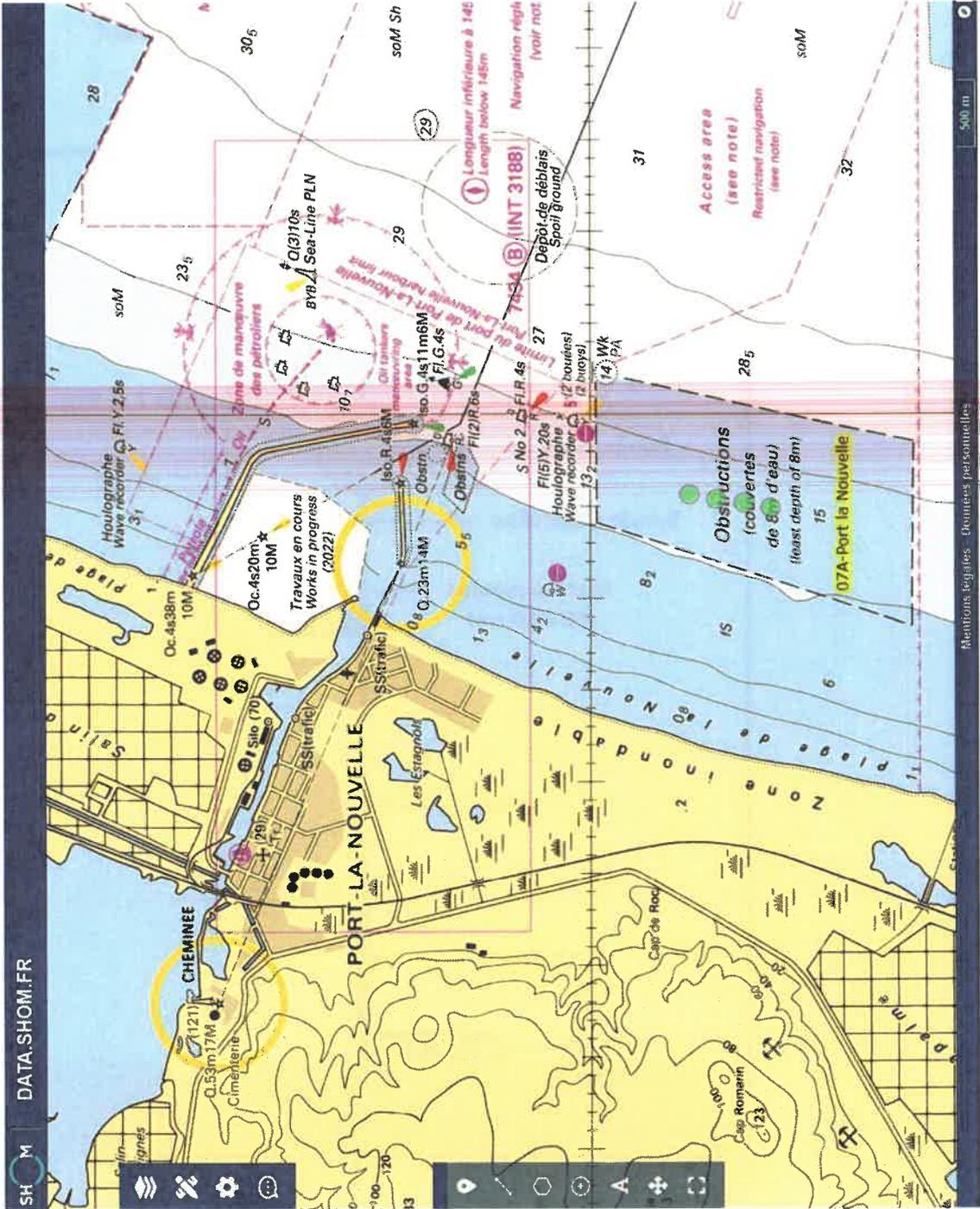
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;



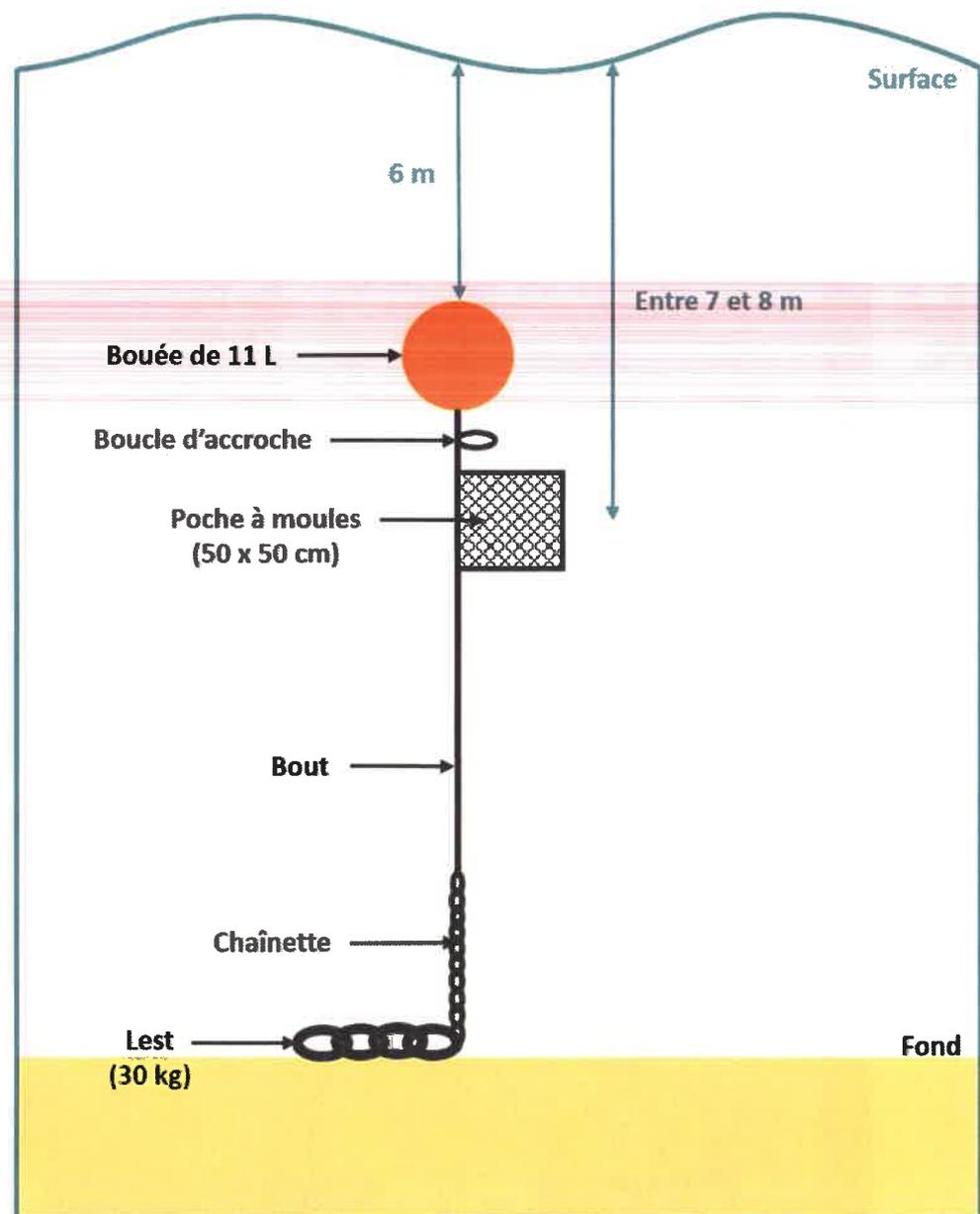
Nolvenn DANIEL



SH M DATA.SHOM.FR

Mentions légales - Données personnelles

Schéma et caractéristiques du dispositif



**Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-046 portant habilitation
d'une chambre funéraire à Canet d'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-005 donnant délégation de signature à M^{me} Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants, D.2223-34 et suivants, R.2223-40 et suivants ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Alain BANDINELLI pour gérer et utiliser la chambre funéraire créée à Canet d'Aude (11), 5 rue Francine Leca ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Canet d'Aude par délibération du 19 juillet 2021,

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 19 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 23 septembre 2021 ;

VU l'attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par l'organisme agréé « Bureau Véritas », reçue le 13 février 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La SAS Confort Funéraire sise 5 rue Francine Leca à Canet d'Aude (11) représentée par M. Alain BANDINELLI, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire à Canet d'Aude (11)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2

Le numéro d'habilitation attribué par le ROF (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **24-11-0099**.

ARTICLE 3

La durée de l'habilitation concernant la chambre funéraire sise à Canet d'Aude est fixée à **cinq ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 4

La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans au plus. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 5

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 6

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 7

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Alain BANDINELLI.

Carcassonne, le 19 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des libertés
publiques et des affaires générales,



Jason TOULLIER